

CROPSAV – section spécialisée santé animale

Carcassonne le 5 mai 2017

IBR

Rhinotrachéite infectieuse bovine

Valérie Vogler

***SRAL – unité gouvernance et plateforme régionale
d'épidémiosurveillance***





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- **La maladie**
- **Les enjeux**
- **La réglementation**



IBR – la maladie

- rhinotrachéite infectieuse bovine ou IBR (Infectious bovine rhinotracheitis)
- **maladie virale** des bovins causée par l'herpèsvirus bovin de type 1 (BoHV-1)
- **atteinte des voies respiratoires supérieures**, mais peut éventuellement provoquer des encéphalites (veaux), des conjonctivites et des avortements
- Les bovins sont les seuls animaux domestiques cliniquement affectés dans les conditions naturelles
- L'infection n'est pas transmissible à l'Homme

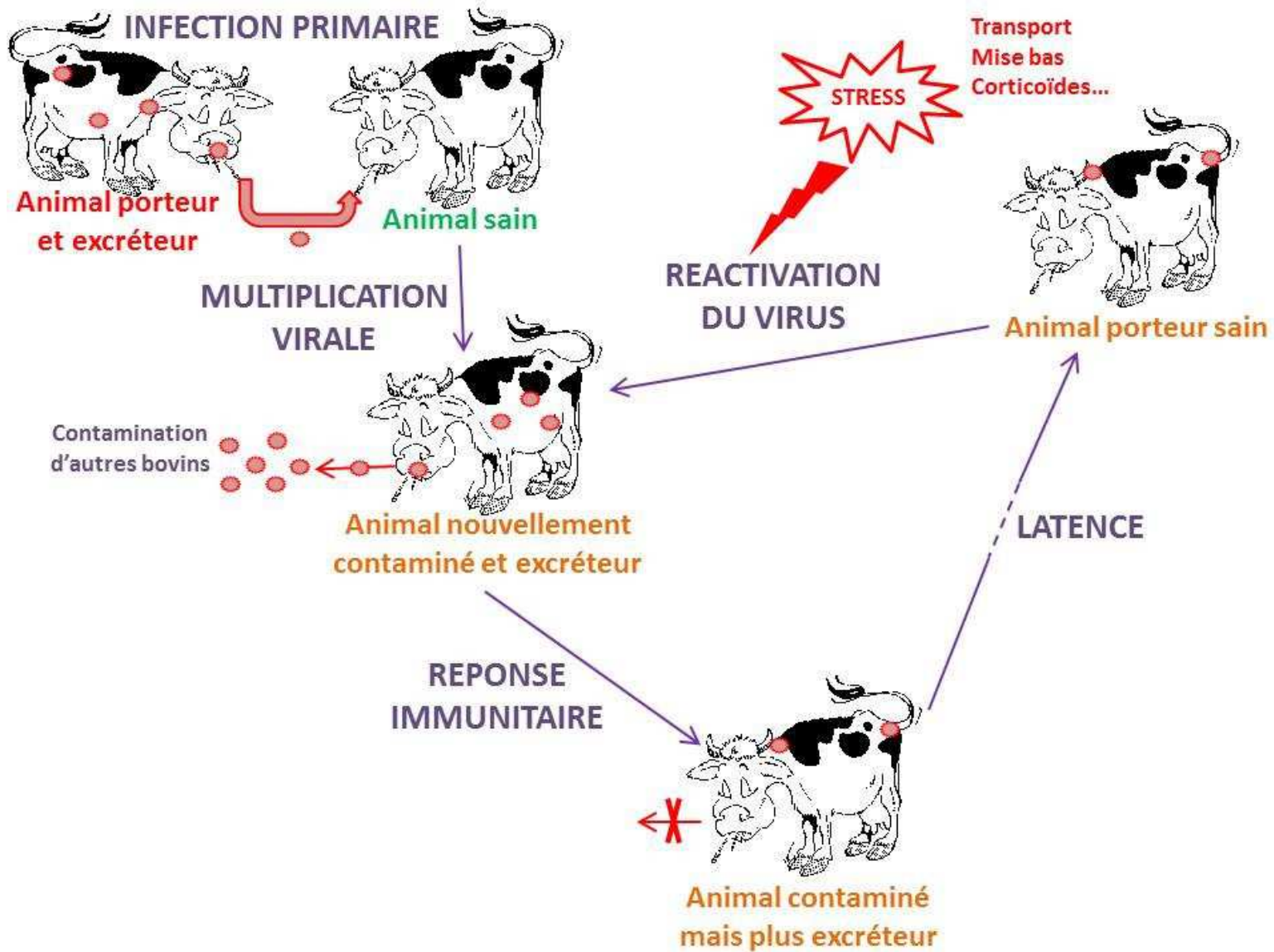


IBR – la maladie

- contamination de proche en proche par voie respiratoire ou génitale
 - Développement du virus dans l'organisme, pouvant provoquer les signes cliniques, avec réaction immunitaire 10 et 35 jours après l'infection
- ➔ **phase de latence du virus**
(asymptomatique)
- A l'occasion d'un stress, tout animal infecté est susceptible de **réactiver et de réexcréter le virus et de contaminer d'autres bovins**



IBR – la maladie



IBR – les enjeux

- Aujourd'hui, très peu de formes cliniques (prédominance des souches de faible virulence) – incidence clinique faible
- **Enjeu commercial** par la prise en compte de l'infection dans les échanges nationaux et internationaux de bovins :

- inscrite dans le code zoosanitaire de l'OIE (Organisation mondiale pour la santé animale)
- Possibilité de garanties additionnelles au niveau communautaire : exigences des régions zones indemnes ou à programme d'éradication approuvé

(Directive 64/432/CE du Conseil du 26 juin 1964 et décision 2004/558/CE du 15 juillet 2004 avec en dernière modification la décision 2017/486 du 17 mars 2017)



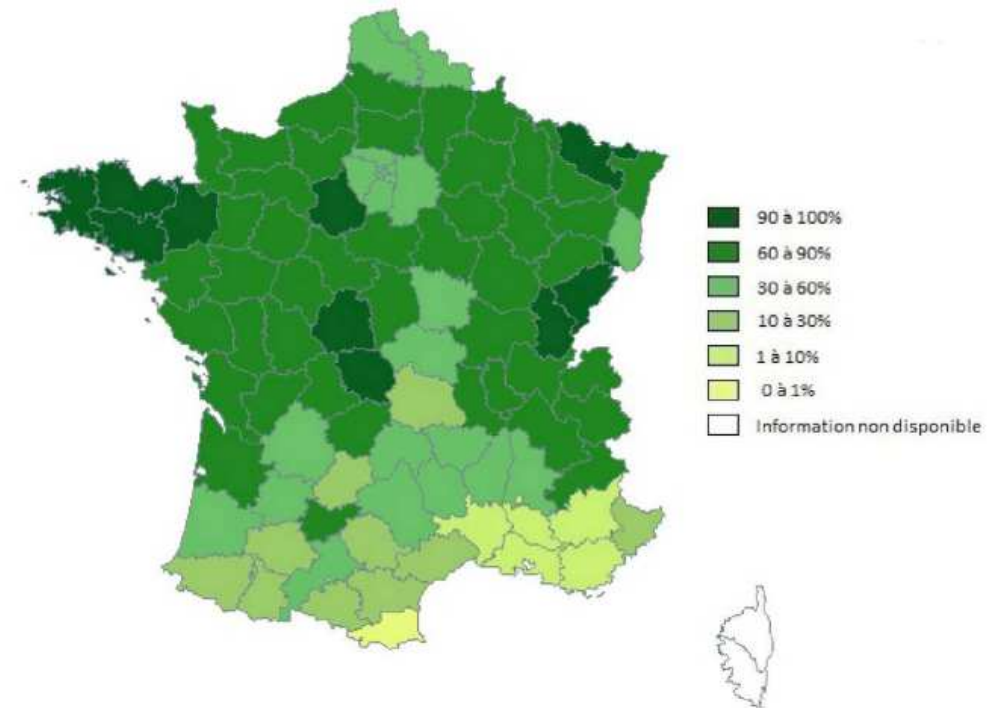
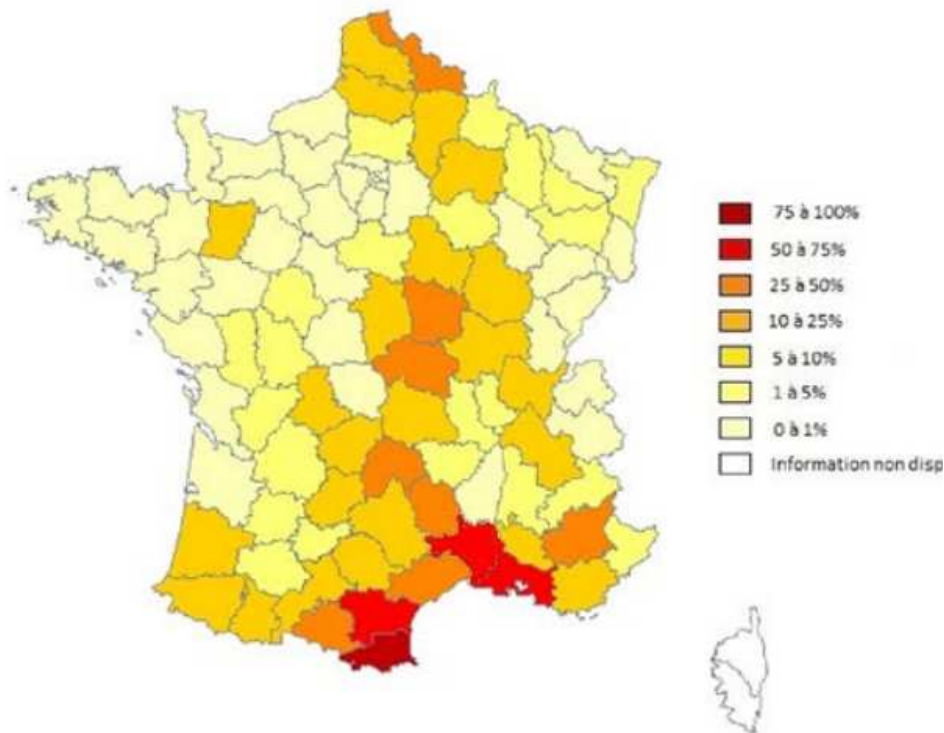
Surveillance

- Zones en programme d'éradication approuvée (annexe I de la décision 2044/558/CE)
- Zones indemnes (annexe II de la décision 2044/558/CE)



IBR – les enjeux

- Situation très contrastée sur le territoire national et globalement défavorable pour la région Occitanie



Carte 1 : Taux de Prévalence Cheptels Positifs en IBR au 31 mai 2015
(Source GDS France / ACERSA)

Carte 2 : Taux de Cheptels qualifiés indemnes au 31 mai 2015
(Source GDS France / ACERSA)

IBR – la réglementation

- Dès 1997, **dispositif facultatif** de qualification, géré par l'Association pour la certification de la santé animale en élevage (Acersa) : «élevage indemne d'IBR» (dans lequel la vaccination est interdite) ou «élevage contrôlé en IBR »
- En **2006, dispositif obligatoire** mis en place à la demande des éleveurs, sur la base de la règle dite des 60 % prévue par le CRPM (des mesures peuvent être imposées par arrêté dès lors qu'elles concernent plus de 60% des effectifs animaux ou plus de 60% des éleveurs) – Arrêté du 27/11/2006
- Classement de la maladie en danger sanitaire de catégorie 2



IBR – la réglementation

- A la demande de représentants des éleveurs, **renforcement des mesures obligatoires**, au vu de l'absence d'amélioration de la situation sanitaire depuis plusieurs campagnes, afin d'obtenir une reconnaissance européenne du programme de lutte français, **par l'arrêté du 31 mai 2016**
- la **maîtrise d'œuvre** des mesures de surveillance et de lutte est **confiée aux organismes à vocation sanitaire (OVS - FRGDS)** par conventionnement
 - ➔ **Occitanie : signature des conventions en septembre 2016 avec la FRGDS LR et MP**



IBR – la réglementation

Arrêté du 31 mai 2016 – objectifs :

- protéger au mieux les troupeaux qualifiés
- inciter les exploitants à n'introduire que des animaux issus de troupeaux qualifiés,
- Engager à l'assainissement les troupeaux non qualifiés le plus précocement possible
- séparer les flux d'animaux de statuts sanitaires différents lors des transactions, des transports et des rassemblements
- Adapter les mesures aux situations sanitaires contrastées du territoire



IBR – la réglementation

Arrêté du 31 mai 2016 – principales mesures :

- délivrance d'un statut vis-à-vis de l'IBR pour l'ensemble des troupeaux,
 - renforcement des mesures de dépistage
 - renforcement des mesures d'assainissement
 - mesures d'allègements dont certaines sont dérogatoires ou transitoires, à soumettre au CROPSAV, dans le cadre d'une stratégie d'éradication avec des objectifs et des échéances claires
- ➔ **demandes nécessaires en Occitanie au vu de la situation sanitaire de certains territoires**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

IBR – Travaux préparatoires au CROPSAV

- Dès juin 2016 : travaux FRGDS et GDS pour la construction d'une stratégie partagée
- 20/10/2016 : réunion des partenaires, préfiguration des groupes techniques prévus dans le nouvel arrêté CROPSAV
- Poursuite des travaux FRGDS et GDS et rédaction du dossier CROPSAV
- Concertation avec la région PACA pour les demandes de dérogation concernant les manades et ganaderia de la zone Camargue

